

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 22 FEVRIER 2024 à 20 H 30**

Le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 15 février 2024.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

**Présents (Dix) :** M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Lucie DANCETTE, M. Jacques PRAT, M. Jean-Marie DUPLAY

**Absents(tes) au moment du vote (Neuf dont cinq pouvoirs) :**

Mme Marion CHOFFEL (Pouvoir donné à M. Marc DELEIGUE)  
Mme Linda LAURO (Pouvoir donné à Mme Corinne CHABORD)  
M. David LESUR (pouvoir donné à Mme Marine MATA)  
M. Jean-Pierre MALSERT (pouvoir donné à M. Jacques PRAT)  
Mme Martine BEGUE (pouvoir donné à M. Guy VACHON)  
M. Yves DELORME  
Mme Nadine EUKSUZIAN  
Mme Catherine JEANTROUX  
M. Régis BABOIS

**Secrétaire de séance :** M. Pascal DANCETTE

**DELIBERATION n°2024.003 : Versement d'une prime de pouvoir d'achat  
exceptionnelle aux agents de la commune de Sainte-Colombe**

Face à la progression de l'inflation ces derniers mois, le gouvernement a instituée par le décret du 31 juillet 2023 une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à destination des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de certains militaires. Ce décret engage l'état à le verser aux fonctionnaires concernés avant le 31 décembre 2023.

C'est dans ces conditions que la commune de Sainte-Colombe souhaite pouvoir verser cette prime aux agents concernés dans les conditions fixées par le décret.

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment son article L714-4,
- Vu** le code général des impôts, notamment son article 81 quater ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;
- Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu** le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

**Vu** le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Considérant** la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la commune de Sainte-Colombe,

**Considérant** l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 février 2024,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dans les conditions prévues dans le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

- **PRECISE** que le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'effectue au bénéfice des agents publics, fonctionnaires, contractuels nommés sur emploi permanent (y compris les agents contractuels remplaçants) et assistants maternels, rémunérés dans la collectivité au 30 juin 2023.

- **FIXE** les conditions suivantes pour le bénéfice de la prime, conformément au décret :

1. Avoir été nommé ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employé et rémunéré par une collectivité territoriale au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **DIT** que le montant de la prime est modulé en fonction de la rémunération brute telle que fixée dans le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (ramenée en ETP sur 12 mois)	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée à l'article 3.

Cette prime sera versée en une seule fois en mars 2024.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Berger  
Levrault

Publié le

22 février 2024

ID : 069-216901892-20240222-2024\_003-DE

Pour extrait conforme

A Sainte-Colombe, le

**Le Maire,**  
**Marc DELEIGUE**



Transmis en Préfecture le : 26/02/2024  
Affiché le : 26/02/2024